



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relatif  
à la construction d'un bâtiment de messagerie  
sur la commune de Corbas  
(Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01800  
G 2019-005230

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01800, déposée complète par DCB Logistics, le 13 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 06 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire, qui consiste sur une emprise foncière de 35 200 m<sup>2</sup> en :

- la démolition des bâtiments représentant 18 790 m<sup>2</sup> ;
- la création :
  - d'une surface de plancher (SDP) de 15 652 m<sup>2</sup> correspondant à 4 ensembles : un bâtiment principal, deux halls de départs de marchandises et un ensemble de bureaux ;
  - un parking de 83 places dont 4 réservées à des visiteurs ;
  - des espaces verts représentant 7 222 m<sup>2</sup> ;
  - d'une voirie intérieure de 10 927 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, avenue du 24 août 1944, éloigné de zones résidentielles ;

- dans un secteur urbanisé dans une zone industrielle, sur un site déjà occupé par un entrepôt logistique, en zone urbaine Ui du PLU en vigueur de la Métropole de Lyon et en zone UEi2 du PLU-H de la Métropole de Lyon en cours de révision ;
- identifié dans PLU dans un secteur reconnu comme bruyant de niveau 4 (68 dBa) en raison de sa proximité avec des infrastructures de transports terrestres ; que l'isolation acoustique des bâtiments sera soumise à l'application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
- dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais qui impose que le projet soit soumis au régime de « déclaration » au titre de la « loi sur l'eau » ;
- en dehors :
  - du périmètre du PPRI en vigueur auquel est soumis la commune de Corbas ;
  - du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Corbas auquel est soumis la commune ;
  - d'un périmètre du PPRT ;
  - d'un site identifié dans la base de données BASOL ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que si la coupe d'arbres est envisagée, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet, sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux ;
  - usées, elles seront raccordées au réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;
  - pluviales, elles seront récoltées puis infiltrées via deux bassins d'infiltration d'une capacité de 580 m<sup>2</sup> ; que les eaux de voiries seront traitées par un déshuileur avant rejet dans lesdits bassins ;
- des déchets d'emballages produits, ils seront évacués par filière adaptée

Considérant que, les travaux d'une durée de 11 mois (juin 2019 à mars 2020) en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la construction d'un bâtiment de messagerie sur la commune de Corbas (Rhône), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-DP-01800, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

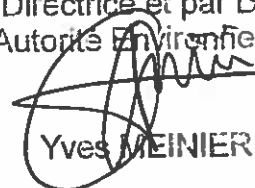
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 mars 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Déléguation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03